

Les principales dispositions de la future Politique agricole commune résultant de l'accord politique conclu lors du trilogue des 24-25 Juin et confirmé le 28 Juin 2021 par le Conseil des ministres de l'Agriculture de l'Union européenne

Améliorer la sécurité alimentaire de l'Union européenne

La crise sanitaire a mis en lumière l'importance d'assurer la sécurité alimentaire de l'Union européenne et la nécessité de renforcer la résilience du secteur face à la multiplication des aléas de toute nature (aléas sanitaires, climatiques, environnementaux, économiques). L'autonomie alimentaire de l'Union européenne est intrinsèquement liée à un secteur agricole et agroalimentaire robuste qui doit pouvoir subvenir aux besoins de la population européenne. Dans un contexte de concurrence internationale exacerbée, cet objectif implique un soutien approprié pour assurer la viabilité économique des exploitations agricoles.

Les dispositions de l'organisation commune de marché ont été renforcées à l'occasion de cette réforme, à l'initiative du parlement européen, soutenue par la France. Les aides découplées continueront de jouer leur rôle d'un filet de sécurité pour les agriculteurs, tandis que les aides couplées, dont le volume a été maintenu permettront d'accompagner les filières les plus fragiles, indispensables à certains équilibres territoriaux (production ovine, bovine, riz, blé dur...) ou les filières nécessaires à la sécurité alimentaire et au renforcement de l'autonomie des exploitations (protéines végétales).

Les outils de régulation des marchés et des crises sont renforcés :

Dans le cadre de l'Organisation commune de marché (OCM), grâce à la mobilisation de la France, [le régime des autorisations de plantations viticoles est prolongé jusqu'en 2045](#), ce qui donnera de la visibilité au secteur sur le moyen terme et permettra d'assurer la régulation de l'offre de production, dans un contexte de fluctuations de plus en plus importantes.

Sur la base des propositions formulées par le Parlement européen, [les outils de gestion des marchés et des crises sont également confortés](#) : les observatoires de suivi des marchés sont désormais explicitement prévus dans le règlement, avec obligation pour la Commission de rendre compte de

la situation des marchés au Parlement et au Conseil, les règles de régulation de l'offre sont étendues à tous les produits sous indication géographique, la mobilisation des outils de l'intervention publique (allongement des périodes) et des mesures exceptionnelles est également facilitée. La prise en compte des spécificités de la contractualisation dans la filière viticole pour les délais de paiement est par ailleurs actée avec l'extension aux vins en vrac de la dérogation obtenue dans le cadre de la Directive sur la lutte contre les pratiques déloyales pour les raisins et les moûts. L'étiquetage de la déclaration nutritionnelle et de la liste des ingrédients des vins est prévu mais une phase transitoire sera mise en œuvre avant son entrée en application.

Enfin, afin de permettre une mobilisation efficace de financements européens en cas de crise, le fonctionnement de la réserve de crise actuelle a été revu et une [réserve agricole pluriannuelle](#), telle que l'avait proposé la Commission, est instaurée. Elle sera dotée de **450 M€ par an**, avec la possibilité d'ajuster ce montant lors de la procédure budgétaire annuelle.

[Les enjeux de réciprocité des normes sont identifiés par les trois institutions dans la perspective de la révision de la politique commerciale :](#)

Les trois institutions ont souligné, à travers une déclaration commune, l'importance d'appliquer les normes de production de l'Union européenne aux produits importés, notamment en matière environnementale et sanitaire afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les producteurs des pays tiers et ceux de l'Union européenne. Un rapport de la Commission est attendu pour le premier semestre 2022. La France compte se saisir de ce sujet pendant sa Présidence, au premier semestre 2022.

[Les aides découplées continueront d'assurer le premier filet sécurité des revenus pour les agriculteurs :](#)

Sur le premier pilier, le paiement de base à l'hectare est maintenu. Il est désormais appelé « [soutien au revenu de base pour la durabilité](#) ». Ce paiement de base repose sur le principe d'un montant unique d'aide à la surface, avec la possibilité de maintenir un régime de droits à paiements et de différencier la valeur du montant à l'hectare par territoire homogène sur la base de critères socio-économiques ou agronomiques.

[La réforme porte aussi la trace de la volonté politique des Etats-membres de faire évoluer les aides au revenu des agriculteurs vers une rémunération plus uniforme](#), à la fois à l'intérieur de chaque Etat-membre et entre les Etats-membres, en réduisant les disparités d'aides individuelles par hectare, héritée des références historiques, [et en instaurant des mécanismes de redistribution des aides](#).

[La convergence interne](#) devra ainsi être poursuivie pour les Etats-membres qui ont un [système de droits à paiement](#) afin d'atteindre 85 % de la moyenne en 2026. Elle s'accompagne d'une clause qui limite les pertes individuelles à 30%. En effet, la poursuite de la convergence interne ne doit pas déstabiliser les plus petites exploitations et les plus riches en emplois qui sont celles qui disposent

des paiements de base à l'hectare les plus élevés. En France, où un effort important de convergence a déjà été réalisé sur la programmation actuelle, la poursuite de la convergence interne se traduira par la réduction de moitié de l'écart restant par rapport à la moyenne nationale.

Les petites et moyennes exploitations continueront à bénéficier de soutiens accrus :

La France est l'un des Etats-membres de l'UE où la distribution des aides en fonction de la taille des exploitations est la plus resserrée. Alors que dans l'UE 80% des aides sont perçues par 20% des exploitations, en France ce sont 52% des exploitations qui touchent 80% des aides. La France a ainsi soutenu, tout au long de la réforme, le principe d'un ciblage obligatoire des aides directes, comme l'avait proposé initialement la Commission pour renforcer les soutiens au profit des petites et moyennes exploitations pourvoyeuses en emplois.

Le compromis politique prévoit que les Etats-membres consacrent au moins 10 % de l'enveloppe des paiements directs au « soutien au revenu redistributif complémentaire pour la durabilité » qui permet de revaloriser les soutiens apportés aux premiers hectares de l'exploitation (dans la limite de la surface moyenne nationale) et d'assurer une meilleure répartition des aides entre les grandes exploitations et les exploitations de taille petite ou moyenne. Une dérogation au respect de ce taux minimum est prévue pour les Etats-membres qui seront en mesure de prouver qu'ils atteignent un équilibre de répartition des aides équivalent en mobilisant des dispositifs alternatifs tels que le plafonnement ou la dégressivité des paiements. La France maintiendra le dispositif de paiement redistributif, actuellement en vigueur.

L'accord obtenu lors de la négociation en trilogue prévoit également la possibilité pour les Etats-membres de mettre en place un plafonnement ou une dégressivité des aides ; s'ils font ce choix, ils doivent alors respecter les conditions du règlement. Compte-tenu de la répartition globalement équilibrée des aides directes en France (les 20% plus gros bénéficiaires touchent 51% des aides directes), le PSN ne fait pas intervenir le mécanisme de plafonnement et dégressivité des aides de base au revenu. En effet, les estimations françaises révèlent que les seuils fixés dans le règlement européen pour le plafonnement ne sont pas adaptés à la structure des exploitations françaises, générant de la complexité de gestion pour un bénéfice insuffisamment significatif ; l'outil de l'aide redistributive au revenu lui est donc préféré. D'après les simulations, sur la base des bénéficiaires des aides directes 2019, la mise en œuvre du plafonnement de l'aide de base au revenu pour le développement durable à 100.000€, et d'une dégressivité à partir de 60.000€, avec application de la transparence pour les GAEC comme c'est le cas en France sur toutes les aides directes, concernerait au total environ 0,13% des bénéficiaires pour 0,1% de l'enveloppe, soit 407 bénéficiaires pour un montant de 3,3 M€, dont 39 exploitations touchées par le plafonnement pour un montant de 2 M€. Cet effet est calculé sans déduction des coûts de main d'œuvre, qui viendrait encore diminuer l'effet escompté.

A la demande de la France, et afin de soutenir l'emploi en agriculture, les spécificités des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) seront prises en compte comme sur la programmation actuelle, avec [la reconnaissance de la transparence GAEC](#) (prise en compte de chaque associé comme un exploitant individuel) qui sera appliquée au plafonnement, à la dégressivité des aides ainsi que pour le paiement redistributif ou la discipline financière. Par ailleurs, la Commission a indiqué que la transparence GAEC pourrait être déclinée plus largement dans les dispositifs d'aides qui le nécessitent dans le cadre de la mise en œuvre du plan stratégique national.

Par ailleurs, les aides directes devront être octroyées à des [agriculteurs actifs](#) (ou agriculteurs véritables) sur la base de critères objectifs et non discriminatoires qui seront définis par les Etats-membres.

[Le soutien au renouvellement générationnel en agriculture est renforcé :](#)

Alors que la France, à l'image des autres pays européens, est confrontée au vieillissement de sa population agricole avec un âge moyen des exploitants de 52 ans, les financements en faveur des jeunes agriculteurs sont augmentés afin d'assurer le renouvellement des générations et la transmission des exploitations.

Un financement minimum, équivalent à [3%](#) de l'allocation des paiements directs devra être réservé dans chaque Etat-membre aux [jeunes agriculteurs](#) au sein du premier pilier au travers du soutien au revenu pour les jeunes agriculteurs (facultatif) et/ou dans le cadre du second pilier (aides à l'installation et aides à l'investissement). En France, ce sont 200 M€ annuels qui seront ainsi dédiés à l'installation, provenant du FEAGA et du FEADER (hors contrepartie nationale).

La France a également obtenu gain de cause sur la prise en compte des « [nouveaux installés](#) ». Cela permettra de soutenir les installations des agriculteurs après l'âge de 40 ans, dans le cadre de reconversions professionnelles. La mise en œuvre de cette possibilité sera du ressort des Régions qui prennent la responsabilité de la mise en œuvre des aides à l'installation sur le deuxième pilier de la PAC.

[Le développement des plantes riches en protéines sera favorisé et les soutiens aux secteurs les plus fragiles seront maintenus :](#)

L'enveloppe des [aides couplées](#) (jusqu'à [13 % + 2 % pour les soutiens aux protéines dans le cadre de l'enveloppe des paiements directs](#)) est maintenue par rapport à la programmation actuelle, avec un ciblage sur les secteurs en difficultés. Cette enveloppe sera mobilisée pour favoriser la transition durable des systèmes de production, soutenir les filières les plus fragiles, renforcer leur structuration économique et enfin, améliorer la qualité des produits.

La mise en place de [soutiens couplés au profit de plantes riches en protéines](#) est en particulier facilitée afin de favoriser l'essor des légumineuses qui sont bénéfiques pour l'environnement et de

réduire notre dépendance aux protéines végétales importées. A la demande de la France, les mélanges d'herbes et de légumineuses, à la condition que les légumineuses soient prédominantes, pourront également bénéficier de soutiens couplés. A la différence des autres soutiens couplés, il ne sera pas nécessaire d'apporter d'éléments de justification prouvant le caractère avéré des difficultés rencontrées pour pouvoir mobiliser des aides couplées au profit des légumineuses.

En parallèle, il sera également possible de mobiliser une partie de l'enveloppe des aides directes au profit de **programmes sectoriels** mis en œuvre par des organisations de producteurs (OP) d'autres secteurs (par exemple dans le secteur des plantes riches en protéines) que les secteurs déjà couverts (fruits et légumes, vitiviniculture, apiculture, olive et huile d'olive, houblon) afin de renforcer la structuration économique des filières. Les enveloppes mobilisables doivent encore être précisées.

Les outils de gestion des risques sont amplifiés :

La panoplie des outils de gestion des risques du développement rural qui doivent permettre de renforcer la résilience des systèmes de production face aux aléas est maintenue (assurance récolte, fonds de mutualisation, instrument de stabilisation des revenus...). Les actions des interprofessions sont élargies en matière de prévention et de gestion des risques phytosanitaires, de santé animale, de sécurité alimentaire ou environnementaux, avec la possibilité de bénéficier de financements dédiés par extension d'accords.